

## Votre demande de déblocage anticipé

### Précisions

Avant de nous faire parvenir votre demande de déblocage, nous vous conseillons de prendre connaissance de ces quelques modalités légales.

Votre demande de déblocage doit être présentée dans un délai de 6 mois à compter de la survenance de l'événement, sauf en cas de :

- > Cessation du contrat de travail
- > Décès
- > Invalidité
- > Surendettement

Seuls les avoirs en compte dans votre PEE ou PERCO, ou les droits au titre de la participation, afférent à des exercices clos à la survenance du fait générateur peuvent être débloqués.

Pour un événement, le déblocage intervient sous forme de versement unique, qui porte sur tout ou partie de vos droits. C'est vous qui choisissez. Le même événement ne peut donner lieu à des débloqués successifs. En cas de déblocage partiel, le solde de vos avoirs restera bloqué jusqu'à l'échéance légale.



#### Important

Pour les motifs d'acquisition (achat/VEFA), de construction et d'agrandissement, le remboursement demandé ne pourra pas excéder le montant de votre apport personnel.

Dans le cas de déblocage partiel, ce sont les droits les plus anciens qui sont réputés être versés.

Toute demande de remboursement reçue le jour ouvré précédant le calcul de la valeur de part, est traitée sur cette valeur de part. Conformément à la législation en vigueur, les demandes de déblocage sont toujours traitées sur la valorisation qui suit la réception de la demande de déblocage (sauf exception).

Les plus-values réalisées au moment d'un retrait ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur les plus-values. Elles subissent par contre les prélèvements sociaux (CSG – CRDS et prélèvements sociaux) au taux en vigueur à la date du retrait.

**L'ensemble des cas de déblocage est d'interprétation stricte.**